

COM(2015) 552 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 novembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 novembre 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de Décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution 2013/53/UE du Conseil autorisant le Royaume de Belgique à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

E 10709

Bruxelles, le 11 novembre 2015
(OR. en)

13923/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0256 (NLE)**

FISC 146

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	6 novembre 2015
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 552 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution 2013/53/UE du Conseil autorisant le Royaume de Belgique à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 552 final.

p.j.: COM(2015) 552 final



Bruxelles, le 6.11.2015
COM(2015) 552 final

2015/0256 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution 2013/53/UE du Conseil autorisant le Royaume de Belgique à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

En vertu de l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «directive TVA»), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de la directive afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales.

Par lettres enregistrées à la Commission le 15 juillet 2015 et le 20 août 2015, la Belgique a demandé l'autorisation de continuer à exonérer les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas la contre-valeur en monnaie nationale de 25 000 EUR. Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettres datées du 3 septembre 2015, de la demande introduite par la Belgique. Par lettre datée du 4 septembre 2015, la Commission a notifié à la Belgique qu'elle disposait de toutes les informations utiles pour étudier la demande.

- **Contexte général**

Le titre XII, chapitre 1, de la directive TVA prévoit la possibilité pour les États membres d'appliquer des régimes particuliers aux petites entreprises, et notamment d'exonérer les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel se situe en dessous d'un certain seuil. Grâce à cette exonération, l'assujetti n'est pas tenu d'appliquer la TVA sur ses opérations, mais il ne peut donc pas non plus récupérer la TVA payée sur ses achats en amont.

En application de l'article 285 de la directive TVA, les États membres qui n'ont pas eu recours à l'article 14 de la directive 67/288/CEE du Conseil¹ peuvent exonérer les assujettis dont le chiffre d'affaires n'excède pas 5 000 EUR. La Belgique n'ayant pas fait usage de cette faculté, un seuil particulièrement bas, qui s'élevait à 5 580 EUR en 2012, a par conséquent été appliqué.

En 2012, la Belgique a demandé une dérogation afin de simplifier les obligations en matière de TVA pour les petites entreprises et de faciliter la perception de la taxe pour l'administration fiscale nationale. Par la décision d'exécution 2013/53/UE du Conseil du 22 décembre 2013², le Conseil a autorisé la Belgique à exonérer de la TVA, jusqu'au 31 décembre 2015, les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 25 000 EUR. Cette mesure est facultative pour les assujettis. La Belgique demande à présent une prolongation de cette mesure.

Bien qu'elle soit autorisée à appliquer l'exonération pour un chiffre d'affaires inférieur ou égal 25 000 EUR, dans la pratique, la Belgique a commencé par appliquer un seuil moins élevé, de 15 000 EUR, à partir du 1^{er} avril 2014. Il ressort des informations communiquées par la Belgique que cette première modification du seuil s'est traduite en 2014 par une augmentation du nombre d'assujettis exonérés de la TVA au titre du régime en faveur des

¹ JO 71 du 14.4.1967, p. 1303.

² JO L 22 du 25.1.2013, p. 13.

PME, qui est passé de 79 190 à 98 132, soit une hausse de 18 942 assujettis ou 23,9 %. Par rapport au nombre total d'assujettis, il s'agit d'une hausse de 7,4 % à 11,4 %. En 2014, année au cours de laquelle ce seuil a été introduit, l'incidence budgétaire de la mesure a représenté 0,0074 % du montant total des recettes de TVA. Si l'on extrapole ces chiffres à l'ensemble de l'année 2014, l'incidence aurait été de 0,0188 % du montant total des recettes de TVA.

Sur la base de cette expérience, la Belgique estime que la mesure dérogatoire a apporté une simplification à la fois pour les assujettis et les administrations fiscales et souhaiterait dès lors relever le seuil au montant maximal initial de 25 000 EUR à compter de 2016. Selon la Belgique, cela permettrait de réduire les charges administratives pour un nombre supplémentaire de petites entreprises qui, comme indiqué, auraient toujours la possibilité de continuer à appliquer les règles normales de la TVA. Parallèlement, l'incidence de la mesure sur le montant total des recettes de TVA perçues au stade de la consommation finale resterait négligeable.

Étant donné que la Belgique ne demande pas d'appliquer un seuil allant au-delà de ce qui était déjà autorisé précédemment, la dérogation peut être prolongée sans qu'il soit nécessaire d'en modifier le contenu. Il est par conséquent proposé de prolonger la dérogation pour une nouvelle période allant jusqu'au 31 décembre 2018 ou, si celle-ci est antérieure, jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une directive établissant les montants de chiffres d'affaires annuels en dessous desquels un assujetti peut être exonéré de la TVA.

Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine d'action

Des dérogations similaires ont été accordées à d'autres États membres. La Pologne³ s'est vu accorder un seuil de 30 000 EUR, la Lituanie⁴ un seuil de 45 000 EUR, la Lettonie⁵ et la Slovaquie⁶ un seuil de 50 000 EUR, l'Italie⁷ et la Roumanie⁸ un seuil de 65 000 EUR.

³ Décision d'exécution 2015/1173/UE du Conseil du 14 juillet 2015 modifiant la décision 2009/790/CE autorisant la République de Pologne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 189 du 17.7.2015, p. 36).

⁴ Décision d'exécution 2014/795/UE du Conseil du 7 novembre 2014 prolongeant l'application de la décision d'exécution 2011/335/UE autorisant la République de Lituanie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 330 du 15.11.2014, p. 44).

⁵ Décision d'exécution 2014/796/UE du Conseil du 7 novembre 2014 autorisant la République de Lettonie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 330 du 15.11.2014, p. 46).

⁶ Décision d'exécution 2013/54/UE du Conseil du 22 janvier 2013 autorisant la République de Slovaquie à introduire une mesure dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 22 du 25.1.2013, p.15).

⁷ Décision d'exécution 2013/678/UE du Conseil du 15 novembre 2013 autorisant la République italienne à continuer d'appliquer une mesure spéciale dérogeant à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 316 du 27.11.2013, p. 35).

⁸ Décision d'exécution 2014/931/UE du Conseil du 16 décembre 2014 prolongeant l'application de la décision d'exécution 2012/181/UE autorisant la Roumanie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 365 du 19.12.2014, p. 145).

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La mesure est conforme aux objectifs de l'Union européenne pour les petites entreprises, définis dans la communication de la Commission intitulée «“Think Small First”: priorité aux PME - Un “Small Business Act” pour l'Europe»⁹.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 395 de la directive TVA.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

La décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et ne constitue en rien une obligation.

Compte tenu du champ d'application limité de la dérogation, la mesure particulière est proportionnée à l'objectif poursuivi.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: décision d'exécution du Conseil.

Conformément à l'article 395 de la directive TVA, l'octroi d'une dérogation aux règles communes en matière de TVA n'est possible que sur décision du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. En outre, comme elle peut être adressée à un État membre particulier, la décision d'exécution du Conseil constitue l'instrument le plus approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultations des parties intéressées**

Sans objet.

⁹ COM(2008) 394 du 25 juin 2008.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

La proposition de décision d'exécution du Conseil vise à prolonger, pour une nouvelle période de trois ans, une mesure de simplification qui dispense d'un grand nombre d'obligations en matière de TVA les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 25 000 EUR; elle peut donc avoir des effets bénéfiques sur la réduction des charges administratives pour les entreprises et l'administration fiscale sans grande incidence sur le montant total des recettes de TVA. Compte tenu du champ d'application restreint de la dérogation et de son application limitée dans le temps, son incidence sera, en tout état de cause, limitée.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne étant donné que la Belgique procédera au calcul d'une compensation conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

La proposition contient une clause de limitation dans le temps. La dérogation expire automatiquement le 31 décembre 2018.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution 2013/53/UE du Conseil autorisant le Royaume de Belgique à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹⁰, et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 285 de la directive 2006/112/CE, les États membres qui n'ont pas eu recours à l'article 14 de la deuxième directive 67/228/CEE du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Structure et modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹¹ peuvent exonérer les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 5 000 EUR. La Belgique a demandé que ce seuil soit porté à 25 000 EUR.
- (2) Par la décision d'exécution 2013/53/UE du Conseil¹², la Belgique a été autorisée à exonérer de la TVA, jusqu'au 31 décembre 2015 et à titre dérogatoire, les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 25 000 EUR. Cette mesure permettrait d'exonérer ces assujettis de tout ou partie des obligations en matière de TVA visées au titre XI, chapitres 2 à 6, de la directive 2006/112/CE. Dans la pratique, la Belgique n'a pas fait usage du seuil maximal autorisé mais a appliqué, à partir du 1^{er} avril 2014, un seuil de 15 000 EUR.
- (3) Par lettres enregistrées à la Commission le 15 juillet et le 20 août 2015, la Belgique a une nouvelle fois demandé l'autorisation d'appliquer un seuil d'exonération de 25 000 EUR.
- (4) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a, par lettre datée du 3 septembre 2015,

¹⁰ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

¹¹ JO 71 du 14.4.1967, p. 1303.

¹² Décision d'exécution du Conseil du 22 janvier 2013 autorisant le Royaume de Belgique à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 22 du 25.1.2013, p.13).

informé les autres États membres de la demande introduite par la Belgique. Par lettre datée du 4 septembre 2015, la Commission a notifié à la Belgique qu'elle disposait de toutes les informations utiles pour étudier la demande.

- (5) Il ressort des informations communiquées par la Belgique que 18 942 assujettis ont bénéficié de l'application du seuil majoré de 15 000 EUR, qui, selon les estimations, a donné lieu en 2014 à une réduction d'environ 0,0188 % des recettes budgétaires provenant de la TVA.
- (6) Étant donné que le seuil appliqué s'est traduit par moins d'obligations en matière de TVA pour les entreprises les plus petites, celles-ci restant toutefois libres de choisir le régime normal de TVA conformément à l'article 290 de la directive 2006/112/CE, il convient d'autoriser la Belgique à appliquer un seuil de 25 000 EUR puisque cela pourrait permettre de réduire encore les obligations des petites entreprises en matière de TVA, ce qui rejoindrait les objectifs de la communication de la Commission intitulée «“Think Small First”: priorité aux PME - Un “Small Business Act” pour l'Europe»¹³.
- (7) D'après la Belgique, la mesure dérogatoire n'aura qu'une incidence négligeable sur le montant total des recettes fiscales perçues au stade de la consommation finale.
- (8) La mesure dérogatoire n'aura aucune incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA étant donné que la Belgique procédera au calcul d'une compensation conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil.
- (9) Il convient dès lors de modifier la décision d'exécution 2013/53/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 2, deuxième alinéa, de la décision d'exécution 2013/53/UE, la date «31 décembre 2015» est remplacée par la date «31 décembre 2018».

Article 2

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

¹³ COM(2008) 394 du 25 juin 2008.